



## Réglementation

# Jurisprudence / Marchés publics

Par **Gilles Le Chatelier**,  
avocat associé (cabinet **Adamas**)



Retrouvez les trois arrêts sur notre site :  
[www.lemoniteur.fr/juri5854](http://www.lemoniteur.fr/juri5854)

### Appel d'offres Le pouvoir adjudicateur doit exiger la production de justificatifs lui permettant d'apprécier la valeur technique des offres

Un département a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché divisé en 132 lots ayant pour objet l'exploitation d'un service de transport scolaire. Dans le règlement de la consultation, les candidats ont notamment été invités à préciser si les véhicules seraient stationnés dans un lieu couvert, cet élément constituant un sous-critère du critère de la valeur technique. Néanmoins, le pouvoir adjudicateur n'a pas demandé aux candidats, que ce soit par le règlement de consultation ou par tout autre document, de produire des justificatifs lui permettant de contrôler l'exactitude des informations fournies en la matière.

#### Question Une telle procédure est-elle régulière ?

#### Réponse

Non. Lorsque, pour fixer un critère d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur prévoit que la valeur des offres sera examinée au regard d'une caractéristique technique déterminée, il lui incombe d'exiger la production de justificatifs lui permettant de vérifier l'exactitude des informations données par les candidats. En l'absence d'une telle demande, le pouvoir adjudicateur manque à ses obligations de publicité et de mise en concurrence et justifie l'annulation de la procédure par le juge du référé précontractuel.  
*CE, 9 novembre 2015, n° 392785.*

### Résiliation Le principe d'unicité du décompte fixé par contrat n'est pas d'ordre public

Un établissement public a notifié à une société sa décision de résilier, aux torts de cette dernière, le contrat portant sur le renouvellement d'un outil de gestion. Cette société a demandé devant le juge l'annulation de la décision de résiliation. Elle a également sollicité la réparation du préjudice qu'elle estimait avoir subi du fait de cette résiliation. Le juge a rejeté d'office cette demande, en estimant qu'elle était contraire au principe d'ordre public d'unicité du décompte de résiliation.

#### Question Un tel raisonnement est-il juste ?

#### Réponse

Non. Les parties à un marché public de techniques de l'information et de la communication (TIC) peuvent convenir que l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution de ce marché est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé, et dont seul le solde, arrêté lors de l'établissement du décompte définitif, détermine leurs droits et obligations définitifs. Mais une telle règle contractuelle d'unicité du décompte, que les parties peuvent décider de ne pas appliquer, n'est pas d'ordre public et ne peut donc être opposée d'office par le juge aux prétentions d'une partie. Ces mêmes règles s'appliquent, en cas de résiliation d'un marché, au décompte de résiliation. Cette décision confirme l'arrêt « Société Bancillon BTP » rendu en matière de marché public de travaux (CE, 3 novembre 2014, n° 372040).  
*CE, 12 novembre 2015, n° 384052.*

### Marché à forfait Les sujétions imprévues provenant d'autres constructeurs peuvent être indemnisées en cas de faute du maître d'ouvrage

Une commune a confié deux lots à une société X pour construire des habitations. Suite à la défaillance du titulaire du lot gros œuvre, le maître d'ouvrage a notifié aux entreprises le report du délai d'exécution de l'opération. La société X a demandé la condamnation de la commune à l'indemniser des préjudices résultants du retard de chantier et des sujétions supplémentaires subies.

#### Question Une telle demande peut-elle aboutir ?

#### Réponse

Oui. Les difficultés rencontrées dans l'exécution d'un marché à forfait ne peuvent ouvrir droit à indemnité au profit de l'entreprise titulaire que dans la mesure où celle-ci justifie, soit que ces difficultés trouvent leur origine dans des sujétions imprévues ayant eu pour effet de bouleverser l'économie du contrat, soit qu'elles sont imputables à une faute de la personne publique commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation des travaux. Cette décision confirme que la responsabilité du maître d'ouvrage peut être recherchée par l'entreprise en raison de ses fautes, mais pas en raison des seules fautes commises par les autres intervenants sur le chantier (CE, 5 juin 2013, « Région Haute-Normandie », n° 352917).  
*CE, 12 novembre 2015, n° 384716.*